

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF511

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 9

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprendre strictement au niveau de la loi la définition de l'élément accessoire donnée par la Cour de justice de l'Union européenne n'apparaît pas pertinent en ce qu'elle supprimerait une souplesse donnée à la jurisprudence administrative de déterminer le nouveau régime des offres composites au plus près des réalités nationales.

Si des précisions peuvent être amenées, elles peuvent ressortir de la compétence de la doctrine administrative.

Pour cette raison, le Rapporteur général propose de ne pas retenir cet ajout du Sénat et de revenir à la version de l'article telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale.